

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Belgique prend la Présidence du Conseil de l'Union européenne (1^{er} juillet)

La Belgique a succédé à l'Espagne, le 1^{er} juillet 2010, à la tête de la Présidence du Conseil de l'Union européenne. La Présidence belge s'achèvera le 31 décembre 2010. Elle s'est notamment fixée comme objectifs stratégiques : la poursuite de la mise en œuvre du traité de Lisbonne, la réponse à la crise et le redressement économique, l'amélioration de la gouvernance économique et de la cohésion sociale au niveau européen, le renforcement de la politique étrangère de l'Union européenne par la mise en place du Service européen pour l'Action extérieure ou encore la finalisation du budget 2011 de l'UE. En matière de justice et d'affaires intérieures, la Présidence belge poursuivra la mise en œuvre du Programme de Stockholm qui définit, pour la période 2010-2014, le cadre de la politique de l'UE en matière de justice, de liberté et de sécurité. La reconnaissance mutuelle des décisions de justice, l'établissement d'une procédure unique d'asile et un statut uniforme de protection internationale d'ici 2012, ou encore la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, l'immigration illégale, figurent parmi les priorités de cette Présidence. Le [programme](#) de la Présidence belge, mis en ligne sur son [site Internet](#)., retrace l'intégralité de ses objectifs.

La Cour européenne des droits de l'Homme met en oeuvre pour la première fois le Protocole 14 de la Convention EDH (28 juin)

La Cour européenne des droits de l'Homme a mis en œuvre pour la première fois, le 28 juin 2010, le nouveau critère de recevabilité prévu par le [Protocole 14 CEDH](#) (Ionescu / Roumanie, requête n° [36659/04](#)). Saisie par Monsieur Ionescu d'une requête fondée sur l'article 6 §1 Convention EDH (droit à un procès équitable), la Cour EDH a examiné la recevabilité de la requête en tenant compte de l'importance du préjudice subi par le requérant, qui constitue l'élément principal du nouveau critère. En l'espèce, selon la Cour, le préjudice financier allégué était faible (90 euros) et aucun élément du dossier n'indiquait que le requérant se trouvait dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle. La Cour a ensuite recherché si le respect des droits de l'Homme exigeait un examen de la requête au fond. Elle a jugé que, les dispositions légales en jeu ayant été abrogées, la question qui lui était soumise n'avait plus qu'un intérêt historique. Enfin, la Cour a relevé que l'affaire avait été « dûment examinée » par un tribunal ayant statué au fond. La Cour a ainsi déclaré la requête irrecevable.

L'Avocat général Mazák se prononce sur la réglementation italienne fixant des tarifs maximaux obligatoires pour les prestations d'avocats (6 juillet)

L'Avocat général Ján Mazák a présenté, le 6 juillet 2010, des [conclusions](#) dans une affaire concernant les tarifs maximaux obligatoires pour les prestations d'avocats qui seraient prévus par la réglementation italienne (Commission / Italie, aff. [C-565/08](#)). La Commission européenne considère que cette obligation constitue une restriction aux libertés d'établissement et de prestation de services garanties par le traité. L'Italie se fonde sur l'inexistence, dans son ordre juridique, d'un principe interdisant de dépasser les tarifs maximaux applicables aux activités des avocats. L'Avocat général invite la Cour de justice de l'Union européenne à rejeter le recours en manquement introduit par la Commission. Il constate que la Commission n'est pas parvenue à démontrer que les tarifs maximaux prévus par la réglementation italienne sont obligatoires en ce sens qu'elles interdisent aux avocats d'y déroger par convention conclue avec leurs clients. Elle n'a pas non plus prouvé que, nonobstant l'absence d'une telle interdiction expresse, les juridictions nationales interprètent la réglementation en cause en ce sens que les tarifs maximaux constituent les limites de la liberté contractuelle des avocats et de leurs clients. La Cour statuera dans les prochains mois sur ce recours. Elle est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général.

Le portail e-Justice est lancé (16 juillet)

Le [portail européen e-Justice](#) a été lancé le 16 juillet dernier. Ce portail s'adresse à la fois aux citoyens européens, aux entreprises et aux praticiens du droit de l'Union européenne (avocats, magistrats, notaires, huissiers, etc.). Il contient des informations sur le droit de l'Union et celui des Etats membres. Le lancement de ce portail n'est qu'une première étape. Le [plan d'action](#) relatif à l'e-Justice européenne et la [feuille de route](#) de mise en œuvre qui l'accompagne couvre, en effet, la période 2009-2013. Le portail e-Justice s'enrichira de nouvelles fonctionnalités au cours des prochaines années. Au début de l'année 2011, il sera doté notamment de fiches d'information sur les droits des accusés, rédigées sous la direction du Conseil des Barreaux européens (CCBE), et de fiches sur les droits des victimes dans chaque Etat membre. A terme, l'accès à des procédures européennes en ligne est également prévu.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1



Délégation des Barreaux de France

B - 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : www.dbfbruxelles.eu